



RÈGLEMENT INTÉRIEUR AOCV85

(Conformément aux statuts du 03 mars 2007 modifiés le 25 octobre 2023 et votés en Assemblée Générale le 20 janvier 2024)

Article1 :

Les cotisations de l'exercice suivant sont mises en recouvrement dès le début du mois de décembre. La date limite d'adhésion, après rappel, est fixée au 1^{er} mars de chaque année. (cf art2 statuts)

Article2 :

Les commandes de bagues et de la revue CDE ne seront acceptées que pour les membres à jour de leur cotisation.

Article3 :

Avant son adhésion effective à l'AOCV85, le futur adhérent devra accepter de se conformer aux termes décrits dans les statuts et accepter le règlement intérieur. (cf art3 statuts)

En cas de « manquements » aux principes de ceux-ci, le bureau pourra décider de la non acceptation ou de la radiation de la personne concernée.

Article4 :

Afin de réduire au maximum les frais de courrier, la distribution des informations, des divers bulletins et des commandes de bagues et revue etc... pourra se faire par la voie différente de celle de la « poste » (mail, internet). Les responsables de l'AOCV85 donneront les informations nécessaires à la vie de l'association par Email.

Article5 :

Les dons, subventions, ou contrats de tous types émanant d'un organisme ou d'un sponsor, seront établis au titres de l'AOCV85 et en aucun cas à titre personnel. (cf art5 statuts)

Article6 :

Une Assemblée Générale Ordinaire aura lieu tous les ans. Chaque point à l'ordre du jour sera validé par les adhérents par bulletin secret ou à main levée selon le désir unanime des participants. L'élection du bureau se fait sur convocation à l'Assemblée Générale 15 jours avant le vote ; le scrutin est uninominal à un tour ; le vote se déroule à bulletin secret ou à main levée selon le vouloir des participants ; le vote peut se faire par procuration (envoi à l'avance d'un bon pour pouvoir). Le quorum à atteindre est de 51% des membres de l'association présents ou représentés ; les membres du bureau sont élus pour un mandat de 3 ans. En cas de poste à pourvoir, les candidatures seront reçues 8 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire. S'il y a vote en Assemblée Générale Extraordinaire, le quorum est fixé à 51% des membres présents. (cf art7 statuts)

Article7 :

Dans la mesure de ses possibilités et dans le cadre de la coopération au sein du mouvement associatif auquel il a adhéré, chaque membre peut apporter une aide à sa mesure, selon les besoins de l'association.

Article8 :

Conformément à l'article 6 de nos statuts, le braconnage dans notre faune indigène et la possession d'oiseaux interdits à la détention définis dans les lois françaises et européennes mais aussi en référence à l'arrêté de Guyane comme la convention de Washington, sont contraires à notre éthique et nos engagements préfectoraux. En cas d'action judiciaire ou administrative impliquant un membre de notre association, l'AOCV85 se désolidarisera de la responsabilité de cet adhérent qui sera radié en application à l'article4 des statuts.

Article9 :

Les adhérents peuvent bénéficier du fichier « à vendre » ou « à la recherche de » pour céder ou échanger leurs oiseaux. Les tarifs de cession resteront à l'appréciation de chacun. Ce fichier sera posté périodiquement à tous les adhérents ainsi que les NAC (News de l'Amicale Cédéiste) et consultable sur le site de l'AOCV85 (aocv85.wixsite.com). (le mot de passe d'accès au site est à demander aux bureau)

Article10 :

Les manifestations de l'AOCV85 sont programmées et préparées lors de ses réunions. Le bureau nomme les différents responsables et leur équipe. Les responsables organisent leur activité comme ils l'entendent avec les membres de leur commission toujours avec l'aval et la validation du président.

Article11 :

A l'occasion des bourses organisées par l'AOCV85, les adhérents bénéficieront de la gratuité d'un emplacement. Ils devront appliquer les mêmes consignes que les exposants extérieurs (oiseaux bagués, cages propres et non surpeuplées, papiers de cession en règle, ...). Sur la proposition de l'AOCV85 et à leur demande, ils peuvent bénéficier d'une demande groupée d'attestation de provenance auprès de la DDPP85. Les exposants AOCV85 s'engagent à afficher sur leurs cages le n° des bagues des oiseaux déclarables à l'i-fap ainsi que le prix de vente.

Article12 :

Le présent règlement n'est pas exhaustif et peut faire l'objet de modifications ultérieures soumises à l'approbation d'une majorité des membres du bureau exécutif.